

## Registre de Santé et Sécurité au Travail (RSST) \*

[Article 3-2](#) du décret n°82-453 modifié

### Qui utilise ce registre ?

Chaque agent a la possibilité d'inscrire sur ce registre toutes les observations et toutes les suggestions qu'il juge opportun de formuler dans le domaine de la prévention des risques professionnels et l'amélioration des conditions de travail. Si un usager (parent d'élève, élève, ...) ou un personnel de la collectivité territoriale de rattachement veut faire une observation, il doit utiliser le registre dans la version « papier » à disposition dans la structure (école, EPLE, DSDEN, Rectorat).

### Que peut-on consigner dans ce registre ?

Tous les événements accidentels seront notés dans le registre : l'accident corporel (qui doit également faire l'objet d'une déclaration d'accident de service) ou matériel qui aurait pu engendrer un accident corporel, le « presque accident » corporel ou matériel pour en analyser la cause et éviter ainsi un prochain accident.

Les observations et suggestions dans le domaine de la prévention des risques professionnels et l'amélioration des conditions de travail qui ont pour objet :

- Les locaux de travail : aménagement, circulations intérieures, dégradations des installations, stockages (chutes d'objets), propreté des locaux et des sanitaires, ...
- Les conditions de travail : bruit, éclairage, température, ventilation des locaux, postures et gestes induisant une gêne ou des douleurs, travail sur écran (gêne visuelle, reflets, éblouissement), ...
- Les risques psycho-sociaux : incivilités, violences (harcèlement, conflit, injure, menace, agression), stress, mal-être au travail, ...

### Les limites de ce qu'on peut consigner dans ce registre ?

**Celles de la logique et de la raison sachant que ce registre n'est pas destiné à recueillir les doléances de tout ordre** mais doit permettre à tous de mieux communiquer sur les questions de santé, de sécurité et des conditions de travail. Il appartient donc à chacun de transcrire tout événement qui lui semble justifier un signalement :

- sans citer nommément des personnes (**cf. avertissement en page d'accueil de l'application**) ;
- en s'en tenant aux faits et en évitant toute interprétation personnelle ;
- en décrivant aussi précisément que possible l'évènement ou la situation à risque ou susceptible de le devenir afin d'en permettre sa compréhension ;
- en faisant éventuellement des suggestions pour remédier à la situation.

### Qui traite le signalement ?

L'application RSST permet d'informer en temps réel (notification automatique à chaque nouveau signalement) les assistants de prévention (de circonscription ou d'établissement) et les chefs de service afin de faciliter la réponse de ces derniers aux signalements. Dans le 1er degré, c'est le DASEN qui est chef de service de toutes les écoles du département ; il est représenté dans chaque circonscription par l'IEN de circonscription qui recevra une notification automatique à chaque signalement. Dans le second degré, ce sont les chefs d'établissement qui sont chefs de service de leur établissement.

### Qui a accès au registre ?

Le RSST est tenu par les assistants de prévention (de circonscription ou d'établissement) et par les conseillers de prévention (départementaux et académique) sous la responsabilité du chef de service.

Les signalements effectués dans le RSST et les réponses qui y sont apportées sont visibles par tous les personnels de l'Éducation nationale de la structure (école, EPLE, DSDEN, Rectorat).

Le RSST peut être consulté par les représentants des personnels aux CHSCT départementaux et académique, le médecin du travail, l'inspecteur santé et sécurité au travail, et par les assistants et les conseillers de prévention.

\* Accessible à partir du Portail Internet académique (PIA) <https://pia.ac-besancon.fr/accueil/> avec ses identifiants académiques, Mes ressources métier, widget RSST/RSDGI.

## Registre de Signalement d'un Danger Grave et Imminent (RSDGI) \*

Articles [5-6](#) et [5-7](#) du décret n° 82-453 modifié

### Le droit d'alerte

**Chaque agent** alerte immédiatement l'autorité administrative compétente de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.

**Un représentant des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.)** qui, avisé par un agent, constate qu'il existe une cause de danger grave et imminent, en alerte immédiatement le chef de service.

### Définition de danger grave et imminent

La notion de danger grave et imminent doit être entendue, par référence à la jurisprudence sociale, **susceptible de produire un accident ou une maladie entraînant un décès ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongée.**

Le caractère imminent du danger se caractérise par le fait que le danger est « susceptible de se réaliser brutalement dans un délai rapproché ». L'imminence du danger suppose qu'il ne se soit pas encore réalisé mais qu'il soit susceptible de se concrétiser dans un bref délai. Il convient de souligner que cette notion n'exclut pas celle de « risque à effet différé » ; ainsi, par exemple, une pathologie cancéreuse résultant d'une exposition à des rayonnements ionisants (radon) peut se manifester après un long temps de latence mais le danger d'irradiation, lui, est bien immédiat (idem pour l'exposition à l'amiante). L'appréciation du danger grave et imminent se fait donc au cas par cas.

### Le droit de retrait est un droit individuel

**Le droit de retrait, qui est un droit individuel, ne doit pas être utilisé comme une réponse collective à une situation professionnelle particulière, ni pour faire valoir des revendications collectives.** Il se distingue du droit de grève qui ne peut s'exercer qu'après dépôt d'un préavis.

Si le danger grave et imminent est avéré, ou s'il est prouvé que l'agent a, de bonne foi, eu un motif de penser raisonnablement qu'il était en présence d'une menace grave et imminente pour sa vie ou sa santé, l'exercice du droit de retrait est justifié et la rémunération est maintenue. Dans le cas contraire, il est considéré que l'agent s'est soustrait à ses obligations de travail et il s'expose à des retenues sur salaire pour service non fait et une procédure pour abandon de poste peut être ouverte par l'administration.

### L'exercice du droit de retrait ne doit pas mettre en danger autrui

**Le droit de retrait de l'agent doit s'exercer de telle manière qu'il ne crée pas pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent** (article 5-6 alinéa 3 du décret 82-453). Par « autrui », il convient d'entendre toute personne susceptible, du fait du retrait de l'agent, d'être placée elle-même dans une situation de danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé. Il peut donc s'agir de collègues de l'agent, mais aussi, le cas échéant, de tiers tels que les usagers du service public.

### Qui traite le signalement ?

L'application RSDGI permet d'informer en temps réel (notification automatique à chaque nouveau signalement) les chefs de service afin de faciliter la réponse de ces derniers aux signalements. Dans le 1er degré, c'est le DASEN qui est chef de service de toutes les écoles du département ; il est représenté dans chaque circonscription par l'IEN de circonscription qui recevra une notification automatique à chaque signalement. Dans le second degré, ce sont les chefs d'établissement qui sont chefs de service de leur établissement

### Qui a accès au registre ?

Les chefs de service, l'inspecteur santé et sécurité au travail et, le cas échéant, l'inspecteur du travail.

\* Accessible à partir du Portail Internet académique (PIA) <https://pia.ac-besancon.fr/accueil/> avec ses identifiants académiques, Mes ressources métier, widget RSST/RSDGI

